

temps à venir, et ils y sont autorisés par les présentes, contracter, composer, compromettre et convenir avec les propriétaires ou occupants des dites maisons, terres et dépendances, et des dits morceaux ou pièces de terre, ou d'aucune partie d'iceux, pour leur achat; et il sera loisible à tous individus, communautés et corps politiques, tuteurs, curateurs, fiduciaires et fidéicommissaires quelconques, pour eux, leurs hoirs et successeurs, ou pour et au nom des personnes qu'ils représentent ou pour lesquelles ils agissent, soit mineurs, interdits, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes quelconques, qui sont ou seront saisis et en possession des dites maisons, terres et dépendances ou des dits morceaux ou pièces de terre, ou qui y auront droit, de les vendre, céder et transporter aux dits Commissaires et à leurs successeurs, pour et en considération de tels prix qu'il sera convenu entre les dites parties respectivement.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où les dits Commissaires ou leurs successeurs, et les dits propriétaires et occupants des immeubles susdits, ou d'aucune partie d'iceux, ne régleront et détermineront pas, à l'amiable, le prix ou les prix et compensations à payer pour les dits immeubles ou pour aucune partie d'iceux, les dits prix et compensations seront réglés et déterminés par arbitrage en la manière suivante, savoir : les dits Commissaires ou leurs successeurs choisiront et nommeront un arbitre, qui sera une personne indifférente et désintéressée, et les dits propriétaires ou occupants respectivement choisiront et nommeront un autre arbitre, qui sera de même une personne indifférente et désintéressée; lesquels deux arbitres, avant de procéder à l'arbitrage, choisiront et nommeront un tiers arbitre, lequel sera pareillement une personne indifférente et désintéressée; et les trois dits arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal, de bien, dûment et consciencieusement remplir leur devoir comme arbitres, et après avoir notifié aux parties respectivement les temps et lieu de leur assemblée, procéderont à constater, fixer et déterminer le prix ou les prix et compensations à payer par les dits Commissaires ou leurs successeurs, pour les dites maisons, terres et dépendances, ou les dits morceaux ou pièces de terre, respectivement; et la décision de deux quelconques des dits arbitres, choisis et nommés comme susdit, sur et concernant ce que dessus, sera définitive et exécutoire.

Lorsque les parties ne s'accorderont pas, le prix sera fixé par arbitrage.

VII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits propriétaires ou occupants des dites maisons, terres et dépendances, ou des dits morceaux ou pièces de terre, ou aucun d'eux, de ce dûment requis par les dits Commissaires ou leurs successeurs, refuseraient ou négligeraient de choisir et nommer

Manière de procéder lorsque les propriétaires des im-